

Principaux textes officiels réglant l'organisation de l'Ordre

Journal Officiel de la France Libre du 20 janvier 1941

ORDONNANCE N° 7 créant l'Ordre de la Libération

Au nom du Peuple et de l'Empire Français,
Nous, Général de Gaulle,
Chef des Français Libres,

Vu notre Ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire.

Vu notre Ordonnance n° 5, du 12 novembre 1940, précisant les conditions dans lesquelles seront prises les décisions du Chef des Français Libres ;

Ordonnons :

Art. 1 - Il est créé un Ordre dit "Ordre de la Libération" dont les membres porteront le titre de "Compagnons de la Libération".

Cet Ordre est destiné à récompenser les personnes ou les collectivités militaires et civiles qui se seront signalées dans l'œuvre de la libération de la France et de son Empire.

Art. 2 - L'insigne unique de cet Ordre est la Croix de la Libération.

Art. 3 - L'admission dans l'Ordre de la Libération est prononcée par le Chef des Français Libres.

Art. 4 - Les modalités d'application de la présente Ordonnance seront réglées par décret.

Art. 5 - La présente Ordonnance sera promulguée au *Journal Officiel de la France Libre* et, provisoirement, au *Journal Officiel de l'Afrique Equatoriale Française*.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 1940.

C. DE GAULLE

J.O. du 25 février 1941

DECRET réglant l'organisation de l'Ordre de la Libération

Le Général de Gaulle
Chef des Français Libres

DECRETE :

Article premier – En exécution de l'ordonnance n° 7 du 16 novembre 1940 instituant un Ordre de la Libération, il est créé un Conseil de l'Ordre de la Libération.

Ce Conseil, qui sera présidé par le Chef des Français Libres, sera composé de cinq membres, dont l'un remplira les fonctions de Chancelier.

Sont nommés compagnons de la Libération et Membres du Conseil :

- Le Capitaine de vaisseau Thierry d'Argenlieu.
- Le Gouverneur Général Eboué.
- Le Lieutenant d'Ollonde.
- L'Officier radiotélégraphiste de la Marine Marchande Popieul.
- L'adjudant aviateur Bouquillard.

Le Capitaine de Vaisseau Thierry d'Argenlieu est nommé Chancelier.

Art. 2 – Le Conseil de l'Ordre de la Libération se réunira une fois tous les trois mois, si les opérations militaires le permettent et, extraordinairement, sur la convocation du Chef des Français Libres.

Le registre de ses délibérations sera tenu par un Secrétaire qui sera dépositaire du sceau de l'Ordre.

Le Conseil délibérera et émettra un avis sur toutes les propositions qui seront soumises au Chef des Français Libres : celui-ci pourra également consulter séparément un ou plusieurs membres du Conseil qui donneront leur réponse par écrit.

Art. 3 – L'insigne de l'Ordre de la Libération consistera dans un écu portant un glaive surchargé d'une Croix de Lorraine avec, au revers, cet exergue : « *PATRIAM SERVANDO VICTORIAM TULIT* ». Le ruban de moire verte et noire symbolisera le deuil et l'espérance de la Patrie.

Art. 4 – la Croix de la Libération sera décernée, par voie de décret par le Chef des Français Libres, après avis du conseil de l'Ordre, soit de son propre mouvement, soit sur les propositions qui auront été faites par les Hauts-commissaires, les Gouverneurs-généraux et Gouverneurs des Colonies, par les représentants du Chef des Français Libres à l'étranger, par les membres du Conseil de l'Empire, ou par toutes autres personnes auxquelles elles auront été demandées.

Art. 5 – La Croix de la Libération sera solennellement remise à son titulaire par le Chef des Français Libres ou, en son nom, par toute personne par lui commise à cet effet.

Les étrangers qui auront rendu à la cause de la France Libre des services signalés pourront recevoir la Croix de la Libération et seront considérés comme membres de l'Ordre de la Libération.

Art. 6 – La discipline de l'Ordre de la Libération sera maintenue par le Conseil : celui-ci pourra émettre des blâmes ou proposer l'exclusion qui sera prononcée par le Chef des Français Libres.

L'exclusion pourra être prononcée pour tout acte contraire à l'honneur, commis par les titulaires de la Croix de la Libération, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales encourues, que l'acte incriminé ait été commis après l'attribution de la Croix de la Libération ou qu'il ait été commis antérieurement, mais découvert ou porté à la connaissance du Conseil après cette attribution.

Art. 7 – Des arrêtés régleront les modalités d'applications du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la France Libre*.

Fait à Londres, le 29 janvier 1941
C DE GAULLE.

J.O. du 23 septembre 1941

ARRETE
Relatif à la remise et au port de la Croix de la Libération

Le Général de Gaulle
Chef des Français Libres

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 novembre 1940, créant l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 29 janvier 1941 réglant l'organisation de l'Ordre de la Libération,

ARRETE :

Article premier – La Croix de la Libération décernée par le Chef des Français Libres, pourra être remise, en son nom, par un membre du Conseil de l'Ordre de la Libération, ou par tout membre de l'Ordre de la Libération, notamment par un membre du Conseil de Défense de l'Empire, les membres du Conseil de défense de l'Empire sont, de droit, Compagnons de la Libération.

Art. 2 – La remise sera faite solennellement au cours d'une prise d'arme.

Les troupes présenteront les armes.

L'ordre d'ouvrir le ban ayant été donné, le membre de l'Ordre, chargé de la remise, interpellera le récipiendaire par son grade et son nom et lui remettra l'insigne en lui adressant les paroles suivantes :

« Nous vous reconnaissons comme notre Compagnon pour la Libération de la France dans l'Honneur et par la Victoire. »

Art. 3 – La Croix de la Libération, est portée sur le côté gauche de la poitrine, immédiatement après la Légion d'Honneur, avant la Médaille Militaire, la Croix de Guerre 1914-1918 et la Croix de Guerre 1939.

Art. 4 – Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la France Libre*.

Fait à Beyrouth, le 1^{er} août 1941.
C. DE GAULLE

J.O. du 16 février 1942

DECRET N° 140
relatif à l'attribution de la Croix de la Libération

Le Général de Gaulle
Chef des Français Libres,
Président du Comité National

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 novembre 1940, créant l'Ordre de la Libération,

DECRETE :

Article premier – Par dérogation à l'article 4 du décret du 29 janvier 1941, réglant l'organisation de l'Ordre de la Libération, l'avis préalable du Conseil de l'Ordre de la Libération ne sera pas nécessaire avant l'attribution de la Croix de la Libération par le Chef des Français Libres sur le champ de bataille, en cas d'urgence exceptionnelle.

Art. 2 – Le Commissaire National de la Guerre, le Commissaire National à la Marine Marchande, et le Commissaire National à l'Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la France Libre*.

Fait à Londres, le 3 février 1942.
C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres,
Président du Comité National,
Le commissaire National à la Guerre et à la Marine p.i. :
P.L. Legentilhomme.

Le Commissaire national à la Marine Marchande p.i. :
R. Pleven.

Le Commissaire National à l'Air :
M. Valin.

J.O. du 18 mars 1943

DECRET N° 765
relatif à l'organisation de l'Ordre de la Libération

Le Général de Gaulle
Chef de la France Combattante
Président du Comité National

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 novembre 1940 créant l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 29 janvier 1941 réglant l'organisation de l'Ordre de la Libération.

Vu le décret n° 140 du 3 février 1942 relatif à l'attribution de la Croix de la Libération,

DECRETE :

Article premier : Le Conseil de l'Ordre de la Libération créé par l'article premier du 29 janvier 1941 susvisé peut se compléter sur l'initiative du Chancelier ou de son suppléant, en faisant appel toutes les fois qu'il est nécessaire à tous les Compagnons de la Libération présents au lieu des réunions du Conseil.

Art. 2 – Le Commissaire National à la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la France Combattante*.

Fait à Londres, le 17 février 1943.
C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France Combattante,
Président du Conseil National,
Le Commissaire National à la Justice :
R. Cassin.

J.O. du 22 janvier 1944

ORDONNANCE du 7 janvier 1944
relative à l'attribution de la Croix de la Libération

Le Comité français de la Libération nationale

Vu l'Ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance n° 7, du Comité National Français du 16 novembre 1940, créant l'Ordre de la Libération;

Vu le décret n° 140, du Comité National Français du 3 février 1942, relatif à l'attribution de la Croix de la Libération;

Vu le décret n° 765, du Comité National Français du 17 février 1943, relatif à l'organisation de l'Ordre de la Libération;

Vu l'arrêté du 1er août 1941 relatif à la remise et au port de la Croix de la Libération;

Ordonne :

Art. 1 - L'Ordre de la Libération, créé par l'ordonnance n° 7 du Comité National Français du 16 novembre 1940, est destiné à récompenser les personnes ou collectivités, militaires et civiles, qui se seront signalées d'une manière exceptionnelle dans l'œuvre de la libération de la France et de son Empire. Ses membres portent le titre de "Compagnons de la Libération".

Art. 2 - L'insigne de cet Ordre est la Croix de la Libération consistant dans un écu portant un glaive surchargé d'une Croix de Lorraine avec au revers l'exergue : "*Patriam Servando Victoriam Tulit*". Le ruban est de couleur verte et noire.

Art. 3 - L'admission dans l'Ordre de la Libération est prononcée par décret sur proposition de l'un des Commissaires et après avis - sauf cas d'urgence - du Conseil de l'Ordre de la Libération, qui délibère et émet son avis sur les propositions qui lui sont obligatoirement soumises par les membres du Comité français de la Libération nationale.

Art. 4 - La discipline de l'Ordre de la Libération est maintenue par le Conseil de l'ordre qui peut émettre des blâmes ou proposer l'exclusion pour tout acte contraire à l'honneur, que l'acte incriminé ait été commis avant ou après l'attribution de la Croix de la Libération. L'exclusion est prononcée par décret.

Art. 5 - Les membres du Conseil de l'Ordre de la Libération, dont l'un remplit les fonctions de Chancelier, sont nommés par décret. Le Conseil peut se compléter sur l'initiative du Chancelier ou de son suppléant en faisant appel, toutes les fois qu'il est nécessaire, à tout Compagnon de la Libération présent au lieu de ses réunions.

Le registre des délibérations du Conseil est tenu par un Secrétaire qui est dépositaire du sceau de l'Ordre.

Art. 6 - La Croix de la Libération est remise solennellement au cours d'une prise d'armes par le Président du Comité français de la Libération nationale ou, en son nom, par un membre du Conseil de l'Ordre ou par tout Compagnon de la Libération désigné qui interpelle le récipiendaire par son grade et lui remet l'insigne en lui adressant les paroles suivantes :

"Nous vous reconnaissons comme notre Compagnon pour la Libération de la France dans l'honneur et par la victoire."

La Croix de la Libération est portée sur le côté gauche de la poitrine, immédiatement après la Légion d'Honneur, avant la Médaille militaire, la Croix de guerre 1914-1918 et la Croix de guerre 1939.

Art. 7 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel de la République Française* et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.
C. de GAULLE

Par le Comité français de la Libération Nationale :

Le Commissaire d'Etat aux Affaires musulmanes,
G. CATROUX

Le Commissaire à la Justice
François de MENTHON

Le Commissaire aux Affaires Etrangères,
R. MASSIGLI

Le Commissaire à l'Intérieure,
Emmanuel d'ASTIER

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-France

Le Commissaire au Ravitaillement et à la Production,
André DIETHELM

Le Commissaire à l'Education Nationale,
René CAPITANT

Le Commissaire aux Affaires Sociales,
A. TIXIER

Le Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande,
René MAYER

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,
André LE TROCQUER

Le Commissaire à la Marine,
Louis JACQUINOT

Le Commissaire aux Colonies,
René PLEVEN

Le Commissaire à l'Information,
H. BONNET

Le Commissaire aux Prisonniers, Déportés et Réfugiés,
Henri FRENAY

ORDONNANCE du 26 août 1944
relative aux secours attribués
aux Compagnons de la Libération et à leurs familles

Le Gouvernement provisoire de la République Française, sur rapport du Commissaire à la Justice et du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1940 créant l'Ordre de la Libération ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la Libération ;

Vu le décret du 18 août 1944 relatif à l'exercice de la Présidence du Gouvernement provisoire de la République Française pendant l'absence du Général de Gaulle,

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article premier – Le Conseil de l'Ordre de la Libération a qualité pour attribuer aux Compagnons de la Libération, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants, les secours exceptionnels qui pourraient leur être nécessaires.

Art. 2 – Les dépenses entraînées par l'attribution de ces secours sont couvertes par des crédits inscrits à un chapitre spécial du budget du Commissariat à la Justice.

Art. 3 – Le Chancelier de l'Ordre de la Libération ou, par délégation de celui-ci, le secrétaire, sont ordonnateurs des crédits inscrits au budget du Commissariat à la justice, en application de la présente ordonnance.

Art. 4 – la présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel de la République Française* et exécutée comme loi.

Alger, le 26 août 1944
Henri Queuille

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire National à la Justice :
François de Menthon

Le Commissaire aux Finances :
Pierre Mendès-France

J.O. du 11 août 1945

Ordonnance n° 45-1779 du 10 août 1945
Portant organisation de l'Ordre de la Libération

EXPOSE DES MOTIFS

Jusqu'à présent les frais de fonctionnement de la chancellerie de l'Ordre de la Libération étaient couverts par des crédits extrêmement réduits inscrits à divers chapitres du budget du Ministère de la Justice.

Cette situation ne permet pas à l'Ordre de la Libération de faire face à ses diverses tâches.

En effet, sans même parler de son activité première et fondamentale, le Conseil de l'Ordre a été chargé par le Président du Gouvernement provisoire d'assumer les charges d'un véritable service social au bénéfice des Compagnons de la Libération et de tous les membres et anciens membres des Forces Françaises Libres.

C'est ainsi qu'il lui appartiendra, sans préjudice de l'action confiée aux établissements nationaux, d'assurer l'aide matérielle et morale aux blessés mutilés et malades, le placement des démobilisés, l'éducation des orphelins.

Il est donc apparu nécessaire de donner à l'Ordre de la Libération un statut lui permettant de remplir sa mission et d'atteindre son but, statut inspiré par celui de la Légion d'Honneur.

En vertu de la présente ordonnance, l'Ordre de la Libération sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son budget, dont le Chancelier est institué ordonnateur principal, sera un budget annexe à celui du Ministère de la Justice.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Economie nationale et des Finances et du ministre de la Justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la Libération ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Médaille de la Résistance Française ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article premier – L'administration de l'Ordre de la Libération est assurée par le Chancelier assisté du secrétaire de l'Ordre, du secrétaire de la commission visée à l'article 5 de l'ordonnance du 7 janvier 1944 et des bureaux de la chancellerie.

L'Ordre de la Libération assure le service des Médailles de la Résistance.

Art. 2 – L'effectif, les traitements et le statut des personnels de la chancellerie seront fixés par décret.

Art. 3 – Il est institué à partir d'une date qui sera formulée ultérieurement un budget annexe de l'Ordre de la Libération, rattaché pour ordre au budget de la Justice.

Art. – 4 L'Ordre de la Libération est doté de la personnalité morale et a, notamment, capacité pour recevoir tous dons et legs.

Les sommes reçues à ce titre seront rattachées au budget annexe suivant la procédure prévue en matière de fonds de concours ou suivant celle applicable aux arrérages des dons et legs, selon les intentions des donateurs ou testateurs.

Art. 5 – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel de la République Française* et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 10 août 1945.
C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République Française :

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice :
Pierre-Henri Teitgen.

Le ministre de l'Economie nationale et des Finances
R. Plevén

TEXTE ABROGE PAR LE DECRET N° 2012-1253 DU 14 NOVEMBRE 2012 RELATIF AU CONSEIL NATIONAL DES COMMUNES « COMPAGNON DE LA LIBERATION »

DECRET
Mettant fin à l'attribution de la Croix de la Libération

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi du 23 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 716 novembre 1940 créant l'Ordre de la Libération ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la Libération,

DECRETE :

Article premier – Il ne sera plus procédé à l'attribution de la Croix de la Libération à dater du 23 janvier 1946.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Française*.

Fait à Paris, le 23 janvier 1946.
C. DE GAULLE

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République ;
Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
Pierre-Henri Teitgen

J.O. du 22 août 1958

Présidence du Conseil

Décret du 19 août 1958
portant la nomination de membres du Conseil
de l'Ordre de la Libération

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1940 créant l'Ordre de la Libération ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la Libération ;

Vu le décret du 23 février 1944 fixant la composition du Conseil de l'Ordre de la Libération,

DECRETE :

Article premier – Les Compagnons de la Libération dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil de l'Ordre :

MM. Valentin Béhélo,
André Bouulloche,
le Général Edouard Corniglion-Molinier
le Général Jacques de Guillebon,
le Général Paul Legentilhomme
l'Amiral Paul Ortoli,
le Général Henri de Rancourt de Mimerand,
Jean Sainteny,
Jean Tranape,
Le Général Martial Valin

Art. 2 – Le conseil de l'Ordre de la Libération est en conséquence composé des membres dont les noms suivent :

MM. le Général Ingold exerçant les fonctions de grand Chancelier de l'Ordre de la Libération
L'Amiral Georges Thierry d'Argenlieu, grand Chancelier honoraire,
Raymond Basset, alias Claude Mary,
Le général Guy Baucheron de Boissoudy,
Valentin Béhélo,
André Bouulloche,
Geoffroy Chodron de Courcel,
le Général Edouard Corniglion-Molinier,
le Général Jacques de Guillebon,
Emmanuel d'Harcourt alias Amédée d'Ollonde,
Claude Hettier de Boislambert,
le Général Germain Jousse,
le Général Pierre Koenig,
le Général Paul Legentilhomme,
l'Amiral Paul Ortoli,
René Pleven,
André Postel-Vinay, alias Duval,
l'Amiral Jean-Marie Querville,
le Général Henri de Rancourt de Mimerand,
Jean Sainteny,
Jean Tranape,
Le Général Martial Valin,

Art. 3 – Monsieur le colonel Tassin de Saint-Pereuse exerce les fonctions de secrétaire de l'Ordre de la Libération.

Art. 4 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République Française*.

Fait à Paris, le 19 août 1958.
C. DE GAULLE.

Par le Président du Conseil des ministres :
Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice :
Michel Debré

J.O. du 18 avril 1962

Décret n° 62 465 du 13 avril 1962
modifiant l'ordonnance du 7 janvier 1944,
relative à l'attribution de la Croix de la Libération

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 novembre 1940 créant l'Ordre de la Libération ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la Libération ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

Article premier – L'article 5, alinéa premier, de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1944 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les membres du Conseil de l'Ordre de la Libération, dont l'un remplit les fonctions de Chancelier, sont nommés par Décret.

Le Chancelier demeure en charge pour une période de quatre ans, sauf s'il est mis fin plus tôt à ses fonctions. Cette période est renouvelable ;

Le Conseil peut se compléter par l'initiative du Chancelier ou de son suppléant, en faisant appel, toutes les fois qu'il est nécessaire à tout Compagnon de la Libération présent au lieu de ses réunions.

Art. 2 – Le Premier ministre et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Française*.

Fait à Paris, le 13 avril 1962.
C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre :
Michel Debré

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice :
Bernard Chenot

J.O. du 22 septembre 1962

Décret du 21 septembre 1962
nommant le Chancelier de l'Ordre de la Libération

Le président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 novembre 1940 créant l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 29 janvier 1941 réglant l'organisation de l'Ordre de la Libération,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la Libération,

Vu le décret du 10 août 1945 relatif à l'organisation de l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 19 août 1958 portant nomination de membres du Conseil de l'Ordre de la libération,

Vu le décret n° 62 465 du 13 avril 1962 modifiant l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la Libération,

DECRETE :

Article premier – M. Claude Hettier de Boislambert, membre du Conseil de l'Ordre de la Libération, exerce les fonctions de Chancelier de l'Ordre de la Libération, en remplacement de M. le Général de Division Joseph Ingold, dont le mandat est expiré.

Art. 2 – Le Premier ministre et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 septembre 1962.
C. DE GAULLE

Par le Président de la République :
Le Premier ministre
Georges Pompidou

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice
Jean Foyer

J.O. du 22 février 1966

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant renouvellement des fonctions
de Chancelier de l'Ordre de la Libération

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 novembre 1941 créant l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 29 janvier 1941 réglant l'organisation de l'Ordre de la Libération,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la Libération,

Vu l'ordonnance n° 47 1779 du 10 août 1945 portant organisation de l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 19 août 1958 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre de la Libération, en
semble le décret du 17 novembre 1940 et l'arrêté du 23 février 1943,

Vu le décret n° 62 465 du 18 avril 1962 modifiant l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de
la croix de la Libération,

Vu le décret du 21 septembre 1962 nommant le Chancelier de l'Ordre de la Libération,

DECRETE :

Article premier – Monsieur Hettier de Boislambert, membre du Conseil de l'Ordre de la Libération, est
renouvelé dans ses fonctions de Chancelier de l'Ordre de la Libération, à compter du 21 septembre 1966.

Art. 2 – Le Premier ministre et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République
Française*.

Fait à Paris le 21 février 1966,
C. DE GAULLE

Par le Président de la République,
Le Premier ministre,
Georges Pompidou

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Louis Joxe

J.O. du 3 octobre 1970

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant renouvellement des fonctions
de Chancelier de l'Ordre de la Libération

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 novembre 1940 créant l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 7 janvier 1941 réglant l'organisation de l'Ordre de la Libération,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la Libération, modifié par le décret n° 62465 du 18 avril 1962, et notamment son article 5 aux termes duquel les membres du Conseil de l'Ordre de la Libération, dont l'un remplit les fonctions de Chancelier, sont nommés par décret,

Vu l'ordonnance n° 451719 du 10 août 1945 portant organisation de l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 19 août 1958 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 21 septembre 1962 nommant le Chancelier de l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 21 février 1966 portant renouvellement des fonctions de Chancelier de l'Ordre de la Libération,

Vu la proposition du Conseil de l'Ordre de la Libération,

DECRETE :

Article premier – M. Hettier de Boislambert membre du conseil de l'Ordre de la Libération, est renouvelé dans ses fonctions de Chancelier de l'Ordre de la Libération à compter du 21 septembre 1970.

Art. 2 – Le Premier ministre et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 septembre 1970
Georges Pompidou

Par le Président de la République,
Le Premier ministre
Jacques Chaban-Delmas

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice
René Pleven

J.O. du 27 janvier 1974

ARRETE
Portant affectation définitive à l'ordre de la libération
de dépendances de l'Hôtel des Invalides à Paris (7^{ème})

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances,

Vu les articles R.81 à R.88 du code domaine de l'Etat,

Vu l'adhésion du ministre des armées en date du 22 juin 1973,

Vu l'avis favorable émis au cours de sa séance du 28 novembre 1973 par la commission des opérations immobilières et de l'architecture de la région parisienne.

ARRETEMENT :

Article premier – Sont affectés, à titre définitif, à l'ordre de la libération, en vue de l'installation de la grande chancellerie de l'ordre, les locaux dépendant de l'Hôtel des Invalides, à Paris (7^{ème}) 51 bis, boulevard de la Tour-Maubourg, constituant la partie antérieure de l'annexe Robert de Cotte et comprenant l'ensemble des pièces situées au rez-de-chaussée (corridor de Bellegarde) et au premier étage (corridor de Montpellier) et une partie au sous-sol, ainsi que le terre-plein se trouvant entre la façade de ladite annexe et les douves, tels au surplus que lesdits locaux et terre-plein sont figurés sous teinte rouge aux trois plans annexés au présent arrêté.

Art. 2 – L'immeuble, dont dépendent les locaux et terre-plein ci-dessus désignés est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat, sous le n° 750-473, à la rubrique « forces armées » (armée de terre).

En ce qui concerne ledit tableau, l'affectation nouvelle à titre définitif est établie au profit des ordres nationaux.

Art. 3 – Le grand chancelier de l'ordre de la libération et le directeur général des impôts, chef du service des domaines, au ministère de l'économie et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1974.

Le garde des sceaux
Ministre de la Justice
Pour le Ministre
et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Le ministre de l'économie
et des finances,
Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances
et par délégation
Le Sous-Directeur
M. Grosjean

J.O. du 8 août 1974

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant renouvellement des fonctions
de Chancelier de l'Ordre de la Libération

Le Président de la République,

Vu le rapport du Premier ministre et du Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 novembre 1940 créant l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 29 janvier 1941 réglant l'organisation de l'Ordre de la Libération,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la Libération, modifié par le décret n° 62465 du 18 avril 1962, et notamment son article n° 5 aux termes desquels les membres du Conseil de l'Ordre de la Libération, dont l'un remplit les fonctions de Chancelier, sont nommés par décret,

Vu l'ordonnance n° 45 1779 du 1 août 1945 portant organisation de l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 19 août 1958 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 21 septembre 1962 nommant le Chancelier de l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 21 février 1968 portant renouvellement des fonctions de Chancelier de l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 29 septembre 1970 portant renouvellement des fonctions de Chancelier de l'Ordre de la Libération,

Vu la proposition du conseil de l'Ordre de la Libération,

DECRETE :

Article premier – M. Hettier de Boislambert, membre du Conseil de l'Ordre de la Libération est renouvelé dans ses fonctions de Chancelier de l'Ordre de la Libération pour une période de quatre ans à compter du 21 septembre 1974.

Art. 2 – Le Premier ministre et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 8 août 1974
Valéry Giscard d'Estaing

Par le Président de la République
Le Premier ministre
Jacques Chirac

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice :
Jean Lecanuet

J.O. du 22 septembre 1978

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 septembre 1978 relatif à la composition de l'Ordre de la Libération,
portant nomination du Chancelier de l'Ordre de la Libération

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1940, créant l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 29 janvier 1941 réglant l'organisation de l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 9 février 1943 créant la commission nationale de la Médaille de la Résistance,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la Libération, modifiée par le décret 62 465 du 18 avril 1962,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à l'attribution de la Médaille de la Résistance française,

Vu l'ordonnance n° 45 1779 relative à l'organisation de l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 9 août 1958 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre de la Libération

Vu le décret du 21 septembre 1962 nommant le Chancelier de l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 21 février 1966 portant renouvellement des fonctions de Chancelier de l'Ordre de la Libération

Vu le décret du 29 septembre 1970 portant renouvellement des fonctions de Chancelier de l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 6 août 1974 portant renouvellement des fonctions de Chancelier de l'Ordre de la Libération,

Vu la proposition du Conseil de l'Ordre de la Libération,

DECRETE :

Article premier – Est renouvelé le mandat des membres du conseil l'Ordre de la Libération dont les noms suivent :

M.M. le Général Joseph Ingold,
Claude Hettier de Boislambert,
Bernard Barberon,
Raymond Basset,
le Général Alain de Boissieu Dean de Luigne,
Claude Bouchinet-Serreulles,
Francis-Louis Closon,
Geoffroy Chodron de Courcel,
le Colonel Bernard Dupérier,
le Général Yves Ezanno,
le Général Michel Fourquet,
le Général Jacques de Guillebon,
Gilbert Grandval,
Emmanuel d'Harcourt,
Pierre Julitte,
Jean-Pierre Lévy,
Pierre Louis-Dreyfus,
Jean Lucchesi,
Jean Mairey,

Jules Muracciole,
l'Amiral Paul Ortoli,
Alexandre Parodi,
Jacques Pernet,
René Pleven,
André Postel-Vinay,
le Général Henri de Rancourt de Mimerand,
le Général Jean Simon,
Jean Tranape,
Le Général Martial Valin,

Art. 2 – M. Le Général d'Armée Jean Simon, membre du Conseil de l'Ordre de la Libération, est nommé Chancelier de l'Ordre de la Libération en remplacement de M. Claude Hettier de Boislambert dont le mandat est expiré.

Art. 3 – Le Chancelier de l'Ordre de la Libération assure l'administration de l'Ordre de la Libération et du musée de l'Ordre de la Libération, de la France Libre, de la Résistance et de la Déportation ainsi que le service des médailles de la Résistance.

Art. 4 – Sont renouvelées les fonctions de Monsieur Jules Muracciole, secrétaire général de l'Ordre de la Libération.

Art. 5 – Le Premier ministre et le Garde des Sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République Française*.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre :
Raymond Barre

Le Garde de Sceaux, ministre de la Justice :
Alain Peyrefitte

J.O. du 27 octobre 1982

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination
du Chancelier de l'Ordre de la Libération

Le Président de la république,

Sur le rapport du Premier ministre et du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 novembre 1940 créant l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 29 janvier 1941 réglant l'organisation de l'Ordre de la Libération,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la Libération, modifiée par le décret n° 62465 du 18 avril 1962,

Vu l'ordonnance n° 45 1779 du 10 août 1945 portant organisation de l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 19 août 1958 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 21 septembre 1978 relatif à la composition du Conseil de l'Ordre de la Libération et portant nomination du Chancelier de l'Ordre de la Libération,

Vu la proposition du Conseil de l'Ordre de la Libération,

DECRETE :

Article premier – Le Général d'Armée Jean Simon, membre du Conseil de l'Ordre de la Libération, est renouvelé dans ses fonctions de Chancelier de l'Ordre de la Libération pour une période de quatre ans.

Art. 2 – Sont renouvelées les fonctions de M. Jules Muracciole, secrétaire général de l'Ordre de la Libération.

Art 3 – Le Premier ministre et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Française*.

Fait à Paris, le 26 octobre 1982,
François Mitterrand

Par le Président de la République :
Le Premier ministre
Pierre Mauroy

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice :
Robert Badinter

J.O. du 29 août 1986

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 août 1986 portant nomination
du Chancelier de l'Ordre de la Libération

Le Président de la République

Sur le rapport du Premier ministre et du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 novembre 1940, créant l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 29 janvier 1941 réglant l'organisation de l'Ordre de la Libération,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la Libération, modifiée par le décret n° 62 465 du 18 avril 1962,

Vu l'ordonnance n° 47 1779 du 10 août 1945 portant organisation de l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 19 août 1958 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre de la Libération,

Vu le décret du 21 septembre 1978 relatif à la composition du Conseil de l'Ordre de la Libération et portant nomination du Chancelier de l'Ordre de la Libération,

Vu la proposition du Conseil de l'Ordre de la Libération,

DECRETE :

Article premier – Le Général d'Armée Jean Simon, membre du Conseil de l'Ordre de la Libération, est renouvelé dans ses fonctions de Chancelier de l'Ordre de la Libération pour une période de quatre ans à compter du 21 septembre 1986,

Art. 3 – Le Premier ministre et le Garde de Sceaux, ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Française*.

Fait à Paris, le 25 août 1986
François Mitterrand

Par le Président de la République
Le Premier ministre,
Jacques Chirac

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice,
Albin Chalandon

Décret du 22 août 1990
Portant nomination du Chancelier
de l'Ordre de la Libération

Par décret du Président de la République en date du 22 août 1990, le Général d'Armée Jean Simon, membre du Conseil de l'Ordre de la Libération, est renouvelé dans ses fonctions de Chancelier de l'Ordre de la Libération pour une période de quatre ans à compter du 21 septembre 1990

Loi n° 99-418 du 26 mai 1999
créant le Conseil national
des Communes « Compagnon de la Libération »

L'Assemblée nationale et le sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

En vue de succéder au Conseil de l'Ordre de la Libération, dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente loi, il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé Conseil national des communes « Compagnon de la Libération », placé sous la tutelle du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 2

Le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » a pour mission :

- d'assurer la pérennité des traditions de l'Ordre de la Libération et de porter témoignage de cet Ordre devant les générations futures, en liaison avec les unités combattantes titulaires de la Croix de la Libération ;
- de mettre en œuvre toutes les initiatives qu'il juge utiles, dans les domaines pédagogiques, muséographiques, ou culturel, en vue de conserver la mémoire de l'ordre de la Libération, de ses membres et des médaillés de la Résistance française;
- de veiller sur le musée de l'Ordre de la Libération et de le maintenir, ainsi que les archives de l'Ordre, en leurs lieux dans l'Hôtel national des Invalides ;
- d'organiser, en liaison avec les autorités officielles, les cérémonies commémoratives de l'appel du 18 juin et de la mort du général de Gaulle ;
- de participer à l'aide morale et matérielle aux Compagnons de la Libération, aux médaillés de la résistance française et à leurs veuves et enfants.

Article 3

Le conseil d'administration du Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » est composé :

- des maires en exercice des cinq communes titulaires de la Croix de la Libération : Nantes, Grenoble, Paris, Vassieux-en-Vercors, Ile de Sein ;
- des personnes physiques titulaires de la Croix de la Libération ;
- d'un délégué national nommé par décret du Président de la République, après avis des autres membres du Conseil d'administration, pour un mandat de quatre ans renouvelable plusieurs fois.

Article 4

La présidence du conseil national des communes « Compagnon de la Libération » est assurée conjointement :

- d'une part, par l'un des maires en exercice des communes titulaires de la Croix de la Libération, chacun, successivement, pour une durée d'une année ;
- d'autre part par le délégué national.

Article 5

Le conseil d'administration du Conseil national fixe les orientations de l'établissement public et arrête ses programmes. Il vote son budget et approuve les comptes.

Article 6

Le délégué national prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration et représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il prend les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du conseil d'administration. Il est assisté d'un secrétaire général et de collaborateurs

appartenant à des corps de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales mis à disposition ou détachés.

Article 7

Le Conseil national assure le service de la Médaille de la Résistance française. Son délégué national préside la Commission nationale de la Médaille de la Résistance française.

Article 8

Les ressources du Conseil national comprennent notamment :

- les subventions attribuées par l'Etat et, le cas échéant, par d'autres personnes publiques ;
- les dons et legs.

Article 9

Le conseil national est soumis au contrôle administratif et financier de l'Etat.

Article 10

La présente loi entre en vigueur lorsque le Conseil de l'Ordre de la Libération ne peut plus réunir quinze membres, personnes physiques. Le chancelier de l'Ordre de la Libération en informe le Président de la République.

Un décret du Président de la République nomme le chancelier de l'Ordre de la Libération en exercice délégué national du Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » pour la durée restant à courir de son mandat de chancelier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mai 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice
ELISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

J.O n° 227 du 28 septembre 2002 page 16014
MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 septembre 2002

portant nomination du chancelier de l'ordre de la Libération

Par décret du Président de la République en date du 26 septembre 2002, M. le général d'armée (cr) Alain de Boissieu, membre du conseil de l'ordre de la Libération, est nommé chancelier de l'ordre de la Libération pour une période de quatre ans, en remplacement de M. le général d'armée Jean Simon, dont le mandat est expiré.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2005-1407 du 15 novembre 2005 relatif à l'ordre de la Libération

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 18 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 novembre 1940 créant l'ordre de la Libération ;

Vu l'ordonnance n° 45-1779 du 10 août 1945 portant organisation de l'ordre de la Libération ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'ordonnance du 10 août 1945 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* - L'administration de l'ordre de la Libération est assurée par le chancelier assisté du secrétaire général de l'ordre. Le chancelier de l'ordre peut, dans les conditions qu'il détermine, déléguer ses attributions au secrétaire général de l'ordre.

« L'ordre de la Libération assure le service des médailles de la Résistance.

« Le secrétaire général de l'ordre de la Libération prépare le budget de l'ordre. »

Art. 2. – L'article 3 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le conseil de l'ordre de la Libération approuve le budget de l'ordre.

« Le chancelier de l'ordre de la Libération est ordonnateur principal de l'ordre. »

Art. 3. – L'article 4 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – L'ordre de la Libération est doté de la personnalité morale. Ses ressources comprennent notamment :

« - la subvention de l'Etat ;

« - les dons et legs. »

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

J.O n° 130 du 7 juin 2006 page 8570
texte n° 38
Décrets, arrêtés, circulaires
Mesures nominatives
Ministère de la justice

Décret du 6 juin 2006 portant nomination du chancelier de l'ordre de la Libération - M. Messmer (Pierre)

Par décret du Président de la République en date du 6 juin 2006, M. Pierre Messmer, membre du conseil de l'ordre de la Libération, est nommé chancelier de l'ordre de la Libération pour une période de quatre ans, en remplacement de M. le général d'armée (cr) Alain de Boissieu, décédé.

J.O n° 239 du 14 octobre 2007 page 16977

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 octobre 2007

portant nomination du chancelier de l'ordre de la Libération - M. Jacob (François)

Par décret du Président de la République en date du 12 octobre 2007, M. le Professeur François Jacob, membre du conseil de l'ordre de la Libération, est nommé chancelier de l'ordre de la Libération pour une période de quatre ans, en remplacement de M. Pierre Messmer, décédé.

DECRET n° 2008-459 du 16 mai 2008 relatif au musée de l'ordre de la Libération

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 37, alinéa 2, de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°7 du 16 novembre 1940 créant l'ordre de la Libération ;

Vu l'ordonnance n°45-1779 du 10 août 1945 portant organisation de l'ordre de la Libération ;

Vu le décret du 29 janvier 1941 réglant l'organisation de l'ordre de la Libération ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'ordonnance du 10 août 1945 susvisée sont modifiées conformément aux articles 2 à 6 du présent décret.

Art. 2. – Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Le chancelier de l'ordre de la Libération fixe, sur le rapport du Secrétaire Général, et après avis du conseil de l'ordre :

- le règlement intérieur du musée de l'ordre de la Libération ;
- les conditions d'accès à celui-ci. »

Art.3. – Après le dernier alinéa de l'article 4, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - le produit des droits d'entrée du musée et des visites-conférences. »

Art. 4. – L'article 5 devient l'article 7.

Art. 5. – Après l'article 4, il est rétabli un article 5 ainsi rédigé :

« *Art. 5.* – Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées par le chancelier de l'ordre de la Libération, après accord de l'autorité chargée du contrôle financier, dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. »

Art. 6. – Après l'article 5, il est inséré un article 6 ainsi rédigé :

« *Art6.* – Il est créé un musée au sein de l'ordre de la Libération.

Le musée de l'ordre de la Libération contribue à la connaissance des actions héroïques des compagnons de la Libération et de l'histoire de l'ordre de la Libération.

Il assure la conservation, la présentation et la mise en valeur des collections dont l'ordre est le propriétaire ou dont il a la garde. »

Art. 7. - Dans les conditions prévues par convention entre l'ordre de la Libération et l'association reconnue d'utilité publique Les Amis du musée de l'ordre de la Libération – France libre, Résistance, Déportation, les droits et obligations résultant des contrats passés par cette dernière pour la gestion du musée sont transférés à l'ordre.

Art. 8. – Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANCOIS FILLON

La garde des sceaux, ministre de la justice,

RACHIDA DATI

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

ERIC WOERTH

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décret du 11 octobre 2011 portant nomination du chancelier de l'ordre de la Libération - M. Moore (Fred)

NOR : JUSA1126490D

Par décret du Président de la République en date du 11 octobre 2011, M. Fred Moore, membre du conseil de l'ordre de la Libération, est nommé chancelier de l'ordre de la Libération. Cette nomination prend effet le 12 octobre 2011, date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Loi n° 2012-239 du 9 mars 2012 modifiant la loi n°99-418 du 26 mai 1999 créant le Conseil national des Communes « Compagnon de la Libération »

L'Assemblée nationale et le sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Au quatrième alinéa de l'article de 2 de la loi n°99-418 du 26 mai 1999 créant le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération », les mots : « veiller sur » sont remplacés par le mot « gérer ».

Article 2

La dernière phase de l'article 66 de la même loi est complétée par les mots : « ainsi que d'agents contractuels ».

Article 3

Après le deuxième alinéa de l'article 8 de la même loi, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
« - le produit des droits d'entrée du musée et des visites-conférences ;
« - les rémunérations des services rendus ;
« - les produits financiers résultant des placements de ses fonds ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 10 de la même loi est ainsi rédigé :
« La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 16 novembre 2012. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 mars 2012

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANCOIS FILLON

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,
MICHEL MERCIER

Le ministre de la défense et des anciens combattants,
GERARD LONGUET

DECRET

Décret n° 2012-1253 du 14 novembre 2012 relatif au Conseil national des communes « Compagnon de la Libération »

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 ;

Vu la loi n° 99-418 du 26 mai 1999 modifiée créant le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 novembre 1940 créant l'ordre de la Libération ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 modifié relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-313 du 10 mars 2006 instituant le 18 juin de chaque année une Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » a son siège à Paris, en l'Hôtel national des Invalides.

Article 2

Les délibérations par lesquelles le conseil d'administration du Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » fixe les orientations de l'établissement public et arrête ses programmes sont transmises au ministre de la défense, qui en tient informées les unités combattantes titulaires de la Croix de la Libération.

Chapitre II : Le conseil d'administration

Article 3

L'ordre dans lequel la présidence conjointe du conseil d'administration de l'établissement est assurée, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 26 mai 1999 susvisée, par l'un des maires des communes titulaires de la Croix de la Libération, est le suivant :

- a) Nantes ;
- b) Grenoble ;
- c) Paris ;
- d) Vassieux-en-Vercors ;
- e) Ile de Sein.

Article 4

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de ses présidents, qui fixent l'ordre du jour. Cette convocation est transmise huit jours avant la date de la réunion. Il est également réuni par ses présidents à la demande des cinq maires membres du conseil ou à celle du garde des sceaux, ministre de la justice, qui, dans ce cas, proposent l'ordre du jour de la séance.

En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un des présidents, le conseil d'administration peut être convoqué par l'autre président, qui le préside alors seul. En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement des deux présidents, il peut être convoqué et présidé par le maire appelé à en exercer la présidence conjointe l'une des années suivantes, selon l'ordre prévu à l'article 3.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque trois des cinq maires membres du conseil sont présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du maire exerçant la présidence conjointe est prépondérante. En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la voix du délégué national est prépondérante. En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement des deux présidents, la voix du maire exerçant la présidence de la séance est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner, par écrit, mandat à un autre membre de les représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

Le secrétaire général, l'autorité chargée du contrôle financier et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les présidents peuvent appeler à participer aux séances avec voix consultative toute autre personne dont ils jugent la présence utile.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Article 5

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires de plein droit dans un délai de quinze jours après leur réception par le garde des sceaux, ministre de la justice, si celui-ci n'y fait pas opposition dans ce délai.

Les délibérations portant sur le budget ou sur ses modifications ainsi que sur le compte financier deviennent exécutoires dans les mêmes conditions quinze jours après leur réception par le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé du budget.

Chapitre III : La direction de l'établissement

Article 6

Le délégué national dirige l'établissement public. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des services et des personnels de l'établissement.

Il organise les services, gère et affecte le personnel. Il recrute les personnels contractuels.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il conclut les contrats et conventions engageant l'établissement.

Il peut, dans les conditions qu'il détermine, déléguer sa signature au secrétaire général. Pour les actes autres que ceux effectués en tant que pouvoir adjudicateur, il peut également déléguer sa signature aux autres agents placés sous son autorité.

Article 7

Le secrétaire général est nommé par le délégué national, après consultation du conseil d'administration, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il est chargé, sous l'autorité du délégué national, de l'administration et de la gestion de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué national, il le supplée dans la gestion de l'établissement.

Les fonctions de secrétaire général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration. Elles ne peuvent être exercées par l'agent d'une commune dont le maire est membre du conseil d'administration ou par l'agent d'un établissement public de coopération intercommunale dont le président ou l'un des vice-présidents est membre du conseil d'administration.

Chapitre IV : Le régime financier et comptable de l'établissement

Article 8

Le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 9

Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées par le délégué national de l'établissement, dans les conditions prévues par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Chapitre V : Le musée de l'ordre de la Libération

Article 10

Le musée de l'ordre de la Libération est un service de l'établissement public.

Il contribue à la connaissance des actions héroïques des Compagnons de la Libération et de l'histoire de l'ordre de la Libération.

Il assure la conservation, la présentation au public, l'étude et la mise en valeur des biens culturels dont l'établissement public est le propriétaire ou le dépositaire.

Article 11

Le délégué national arrête, après avis du conseil d'administration, le règlement intérieur du musée, qui précise notamment les conditions d'accès du public.

Chapitre VI : Dispositions diverses et transitoires

Article 12

Par dérogation à l'article 8, et jusqu'au 31 décembre 2012 :

- a) L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par les articles 151 à 189 du décret du 29 décembre 1962 susvisé et par le décret du 10 décembre 1953 susvisé ainsi qu'au contrôle financier institué par le décret du 4 juillet 2005 susvisé ;
- b) L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- c) L'établissement est autorisé à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées à l'article 175 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Article 13

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 6, le budget primitif de l'exercice 2012 est arrêté par décision conjointe du Premier ministre, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Article 14

Le secrétaire général de l'ordre de la Libération en fonction à la date de publication du présent décret exerce les fonctions de secrétaire général du Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » jusqu'à la nomination prévue au premier alinéa de l'article 7.

Article 15

La personne morale « ordre de la Libération » est dissoute.

Le compte financier de la personne morale pour l'exercice 2012 est établi par l'agent comptable en fonction à la date de sa dissolution. Il est arrêté par le conseil d'administration de l'établissement public du Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » et rendu exécutoire dans les conditions fixées à l'article 5.

Le boni de liquidation est attribué au Conseil national des communes « Compagnon de la Libération », auquel sont également transférés les autres biens de la personne morale.

Article 16

Les biens mobiliers appartenant à l'Etat conservés par l'ordre de la Libération autres que les biens culturels mentionnés à l'article 10 sont transférés au Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » en toute propriété et à titre gratuit. Le transfert des biens est constaté par des conventions passées entre le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » et l'Etat. Le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » reçoit en dépôt les biens culturels appartenant à l'Etat conservés dans les collections du musée de l'ordre de la Libération. Les immeubles appartenant à l'Etat et nécessaires à l'exercice des missions du Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » sont mis à sa disposition à titre gratuit par une convention d'utilisation conclue dans les conditions prévues aux articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 17

L'établissement public du Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » est substitué à l'ordre de la Libération dans les droits et obligations résultant des contrats passés par ce dernier pour la réalisation des missions prévues à l'article 2 de la loi du 26 mai 1999 susvisée, y compris ceux issus des contrats de travail.

Lorsque ces contrats sont relatifs à la gestion des immeubles et des biens mobiliers autres que les biens culturels, mentionnés à l'article 16, la substitution intervient à la date de leur mise à disposition pour les immeubles mentionnés au troisième alinéa du même article, et dans les conditions fixées par des conventions pour les biens mentionnés à son premier alinéa.

Article 18

Lorsqu'ils assistent aux cérémonies publiques, le délégué national et le maire exerçant la présidence conjointe du Conseil national y prennent le rang assigné au chancelier de l'ordre de la Libération et aux membres du conseil de l'ordre par le décret du 13 septembre 1989 susvisé.

Le chancelier de l'ordre de la Libération et les membres du conseil de l'ordre en exercice le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 1999 susvisée conservent dans les cérémonies publiques le rang que leur assigne le décret du 13 septembre 1989 susvisé.

Article 19

A l'article 2 du décret du 10 mars 2006 susvisé, les mots : « l'ordre de la Libération » sont remplacés par les mots : « le Conseil national des communes "Compagnon de la Libération" ».

Article 20

Les dispositions du présent décret, à l'exception de l'article 18, peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

Article 21

L'ordonnance n° 45-1779 du 10 août 1945 portant organisation de l'ordre de la Libération est abrogée.

Article 22

En application de l'article 10 de la loi du 26 mai 1999 susvisée, la date d'entrée en vigueur de celle-ci est fixée au 16 novembre 2012.

Article 23

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 novembre 2012.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Marc Ayrault

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane Taubira

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre Moscovici

JORF n° 0267 du 16 novembre 2012 page 18112
texte n° 41

DECRET

Décret du 15 novembre 2012 portant nomination du délégué national du Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » - M. Moore (Fred)

NOR: JUSX1239099D

Par décret du Président de la République en date du 15 novembre 2012, M. Moore (Fred), chancelier de l'ordre de la Libération, est nommé délégué national du Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » pour la durée restant à courir de son mandat de chancelier.